

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources
humaines du système de santé

Bureau démographie
et formations initiales

Note d'information DGOS/RH1 n° 2015-86 du 17 mars 2015 relative à l'application des dispositions des arrêtés du 26 juillet 2010 modifiés organisant les modalités d'admission en deuxième et troisième années des études de sage-femme

NOR : AFSH1507390N

Date d'application : immédiate.

Inscrit pour information à l'ordre du jour du CNP du 6 mars 2015. – N° 12.

Catégorie : directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : modalités d'examen et de sélection des dossiers de candidature pour l'accès en 2^e et 3^e années des études de sage-femme.

Mots clés : examen – sélection – candidature – passerelles – accès en 2^e ou 3^e année des études de sage-femme.

Références :

Arrêté du 26 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

Arrêté du 26 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords ;

Arrêté du 26 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'admission en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

Arrêté du 20 décembre 2010 modifié organisant la procédure d'admission en deuxième et troisième années des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.

Texte abrogé :

Circulaire DGOS/RH1 n° 2014-132 du 24 avril 2014 relative à l'application des dispositions des arrêtés du 26 juillet 2010 modifiés organisant les modalités d'admission en deuxième et troisième années des études de sage-femme.

Annexes :

Annexe I. – Recevabilité et transmission des dossiers de candidature.

Annexe II. – Transmission des dossiers de candidature aux centres d'examen.

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour transmission); à l'attention de Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles de sages-femmes.

L'article L. 631-1 du code de l'éducation tel qu'il résulte de la loi n° 2009-833 du 7 juillet 2009 portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants :

- prévoit que des candidats justifiant notamment de certains grades, titres ou diplômes peuvent être admis en deuxième année ou en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- pose le principe selon lequel peuvent être admis en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants engagés dans ces études et souhaitant se réorienter dans une filière différente de leur filière d'origine ; cette possibilité de réorientation (notamment dans le cadre de l'exercice du droit au remords) est ouverte aux étudiants ayant validé au moins deux années dans la filière choisie à l'issue de la première année.

Les trois arrêtés du 26 juillet 2010, modifiés par arrêtés du 3 janvier 2012, déterminent les modalités de constitution du dossier, la composition du jury, le déroulement de la procédure et encadrent le droit de présenter sa candidature.

La présente note d'information et ses annexes ont pour objet de préciser l'organisation de la procédure retenue pour les passerelles vers les écoles de sages-femmes. Je vous prie de bien vouloir en assurer la diffusion à vos services ainsi qu'aux établissements concernés.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS

ANNEXE I

RECEVABILITÉ ET TRANSMISSION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

I. – EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Conformément aux dispositions réglementaires, les candidats doivent déposer leur dossier auprès de la structure dispensant la formation de sage-femme au plus tard le 31 mars.

Après avoir classé les dossiers reçus en fonction de la procédure au titre de laquelle les candidats postulent (accès en deuxième année, accès en deuxième année dans le cadre de l'exercice du droit au remords, accès en 3^e année), il vous appartient de vérifier la recevabilité de chaque candidature, selon les dispositions fixées par les arrêtés du 26 juillet 2010 modifiés susvisés. Cette vérification est impérative avant la transmission des dossiers au centre d'examen dont relève votre établissement.

a) Accès en 2^e année des études de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer le droit au remords

Cette passerelle est réservée aux étudiants qui regrettent le choix qu'ils ont effectué à l'issue des épreuves de classement de fin de première année du premier cycle des études médicales ou de la première année commune aux études de santé. Ils peuvent, s'ils sont retenus par le jury, être autorisés à se réorienter dans la filière à laquelle ils pouvaient initialement prétendre.

b) Accès en 2^e année des études de sage-femme

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, pour présenter sa candidature dans le cadre de cette procédure, il convient :

- soit d'être titulaire de l'un des diplômes prévus aux 1^o, 2^o et 4^o de l'article D.612-34 du code de l'éducation ou un titre correspondant à la validation de 300 crédits européens, obtenu dans un autre Etat de l'Union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, répondant aux conditions posées par l'article 5 du décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Pour les diplômes des écoles de commerce conférant le grade de master, il conviendra de se reporter au *Bulletin officiel* de l'enseignement supérieur et de la recherche spécial n° 3 du 24 juillet 2014 qui recense les établissements dont les formations sont visées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et précise ceux qui confèrent le grade de master. Il conviendra toutefois de s'assurer des éventuelles modifications de cette liste résultant d'un nouvel arrêté, publié postérieurement à la date de la présente circulaire. Vous pouvez également consulter le site www.cefdg.fr ;

- soit, en vue d'une admission dans une filière différente de leur filière d'origine, de « justifier de la validation de deux années d'études ou de 120 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme au-delà de la première année » ; étant entendu que, comme au point a ci-dessus, seule est recevable à ce titre la candidature des personnes ayant la qualité d'étudiant dans le cadre du cursus menant au diplôme d'Etat de docteur en médecine, de docteur en chirurgie dentaire ou de docteur en pharmacie.

La première année du premier cycle des études médicales (PCEM1) et désormais la première année commune aux études de santé (PACES) doivent être considérées comme étant la première année des études de sage-femme.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 2010 susvisé, les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1^{er} octobre prochain, l'une des exigences mentionnées à l'article 2 du même arrêté, peuvent présenter une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

c) Accès en 3^e année des études de sage-femme

Pour vérifier la recevabilité des candidatures des personnes se prévalant d'un diplôme d'ingénieur, il vous appartient de vous reporter à l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées

à délivrer un titre d'ingénieur diplômé (n° NOR: MENS1423408A), dans sa version en vigueur sur le site: www.legifrance.gouv.fr. Il conviendra toutefois de s'assurer des éventuelles modifications de cette liste résultant d'un nouvel arrêté, publié postérieurement à la date de la présente circulaire.

La candidature des personnes titulaires d'un diplôme de médecin, de pharmacien, de chirurgien dentiste ou de vétérinaire est recevable, dès lors que ce diplôme leur permet l'exercice de l'une de ces professions en France conformément aux dispositions de la directive européenne 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les personnes titulaires d'un diplôme de doctorat obtenu dans un autre État de l'Union européenne ou État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre peuvent également présenter leur candidature dans le cadre de la présente procédure.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'admission en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1^{er} octobre prochain, l'une des exigences mentionnées à l'article 2 du même arrêté, doivent présenter une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

II. – TRANSMISSION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE AUX UNIVERSITÉS DÉSIGNÉES COMME CENTRES D'EXAMEN

Après la vérification de leur recevabilité, les dossiers des candidats devront être transmis, dans les meilleurs délais possibles et au plus tard à la date indiquée en annexe II, au centre d'examen auquel votre établissement est rattaché, en application des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2010, modifié par l'arrêté du 20 décembre 2013, organisant la procédure d'admission prévue par les arrêtés du 26 juillet 2010 précités.

Il est impératif, en vue de garantir l'égalité entre les candidats, de ne transmettre que les pièces exhaustivement listées dans le texte de référence. Toute pièce complémentaire sera à renvoyer au candidat, accompagnée d'une note lui en expliquant la raison.

Je vous demande, en outre, de bien vouloir adresser par courriel, au centre d'examen dont relève votre établissement une liste alphabétique des candidats (pour les femmes mariées, le nom de naissance) par type de passerelle postulée :

- accès en deuxième année ;
- accès en deuxième année dans le cadre de l'exercice du droit au remords ;
- accès en troisième année,

et comportant l'indication de la filière postulée.

Vous trouverez, en annexe II de la présente note d'information l'adresse des différents centres d'examen auxquels il vous appartiendra d'adresser les dossiers.

III. – COMMUNICATION DES RÉSULTATS AUX CANDIDATS

À l'issue de la première phase de la procédure (examen des dossiers par le jury), les centres d'examen convoqueront les candidats retenus pour l'audition.

Votre établissement notifiera individuellement :

- les refus à l'issue de cette première phase de la sélection, puis à l'issue de la sélection finale opérée parmi les candidats auditionnés par le jury ;
- les autorisations d'inscription en 2^e ou 3^e année des candidats déclarés admis.

ANNEXE II

TRANSMISSION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE AUX CENTRES D'EXAMEN

Les dates limites de transmission des dossiers figurant à la présente annexe ne doivent pas être confondues avec la date limite de dépôt des dossiers par les candidats, fixée réglementairement au 31 mars de chaque année.

Bordeaux

Les établissements concernés doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 14 avril 2015 à l'adresse suivante :

Université de Bordeaux
Collège Sciences de la Santé
Gestion des Coursus Etudiants 1^{er} et 2^e cycles des Formations Médicales et Paramédicales
À l'attention de Madame Valérie MARMOL
Bât. AD, Case 148
146, rue Léo-Saignat
33076 BORDEAUX Cedex
Tél.: 05 57 57 11 55 – Fax: 05 57 57 47 69
valerie.marmol@u-bordeaux.fr

Lille-II

Les établissements concernés doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 7 avril 2015 à l'adresse suivante :

Unité de formation et de recherche de médecine de l'université Lille 2 Droit et Santé
Pôle Formation-Scolarité (suivi du nom de la gestionnaire *)
59045 LILLE Cedex

* Préciser :

– pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en 2^e année des études de sage-femme et les dossiers de candidature en 2^e année dans le cadre de l'exercice du droit au remords :
à l'attention de Madame Nadège RAKE

– pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en 3^e année des études de sage-femme :
à l'attention de Madame Chantal CLAUW

passerelles-sante@univ-lille2.fr

Mme RAKE : 03 20 62 69 10 nadege.rake-2@univ-lille2.fr

Mme CLAUW : 03 20 62 69 13 cclauw@univ-lille2.fr

Lyon-I

Les établissements concernés doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 17 avril 2015 à l'adresse suivante :

Université Claude Bernard Lyon I
Service de scolarité commune
8, avenue Rockefeller
69373 LYON CEDEX 08
Mme Pascale SACUCCI
Tél.: 04 78 77 28 07 (sauf mercredi après-midi)
pascale.saccucci@univ-lyon1.fr

Montpellier

Les établissements concernés doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 10 avril 2015 à l'adresse suivante :

UFR de Médecine de l'université Montpellier I
Service scolarité transversale
À l'attention de Mme Joyeux-Sureau
2, rue de l'École de Médecine
34060 MONTPELLIER Cedex 1
Tél.: 04 34 43 35 27
Fax: 04 34 43 35 47
agmed@univ-montp1.fr copie à cjoyeux@univ-montp1.fr

Université de Lorraine

Les établissements concernés doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 27 avril 2015 à l'adresse suivante :

Unité de formation et de recherche de médecine de l'université de Lorraine
À l'attention de Madame Elisabeth SCHMITT / Mme Anne CIONI
9, avenue de la Forêt-de Haye
B.P. 184
54505 VANDŒUVRE- LES-NANCY CEDEX
elisabeth.schmitt@univ-lorraine.fr
Tél.: 03 83 68 30 50
Anne.cioni@univ-lorraine.fr
Tél.: 03 83 68 30 40

Paris-XI

Les établissements concernés doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 10 avril 2015 à l'adresse suivante :

Université Paris Sud – Faculté de médecine
Service des Etudes et de la Vie Etudiante
63, rue Gabriel-Péri
94276 LE KREMLIN BICETRE CEDEX
Ghislaine.joannet@u-psud.fr
Tél.: 01 49 59 66 21
Nadia.sahi@u-psud.fr
Tél.: 01 49 59 66 12

Tours

Les établissements concernés doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 15 avril 2015 à l'adresse suivante :

Unité de formation et de recherche de médecine de l'université de Tours
À l'attention de Madame Fabienne MAJ
10, boulevard Tonnellé
C.S. 73223 – TOURS Cedex1
passerelles.med@univ-tours.fr
Tél.: 02 47 36 60 15